



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Deductions

Question écrite n° 1950

Texte de la question

M Jean-Louis Masson attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le fait que de nombreux gîtes ruraux sont construits par la collectivité publique pour le compte de particuliers. Ces collectivités recouvreraient auparavant la TVA, cela est désormais interdit. Or les propriétaires de ces gîtes ne peuvent pas davantage bénéficier de la déductibilité de la taxe et il souhaiterait qu'il lui indique s'il envisage de prendre des mesures pour rétablir une situation équitable.

Texte de la réponse

Reponse. - Comme toutes les personnes qui donnent en location des logements meublés, les collectivités locales qui exploitent des gîtes ruraux sont obligatoirement imposables à la taxe sur la valeur ajoutée. Elles ne peuvent de ce fait bénéficier du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée. Elles peuvent déduire la taxe afférente à leurs immobilisations dans le cadre du régime général de la taxe sur la valeur ajoutée. Toutefois le crédit de taxe ainsi dégagé ne peut pas être remboursé ; il s'impute sur la taxe due au titre des loyers. Ce dispositif est en vigueur depuis l'application de la taxe sur la valeur ajoutée aux locations en meuble. Il est justifié par la disproportion qui existe entre le montant des recettes annuelles et celui de l'investissement correspondant.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1950

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 septembre 1988, page 2432